

**BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES**



**Edition Chronologique n°6 du 30 janvier 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)

Texte n°17

**ARRÊTÉ**

pris pour l'application, dans la gendarmerie nationale, des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

*Du 2 décembre 2008*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *service des ressources humaines ; sous-direction de la politique des ressources humaines.*

**ARRÊTÉ pris pour l'application, dans la gendarmerie nationale, des articles 5 et 18 du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.**

*Du 2 décembre 2008*

NOR D E F G 0 8 5 3 1 1 3 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 26 juin 2000 (BOC, p. 2949. ; BOEM 300.7, 651.4.1) modifié.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 651.4.1

*Référence de publication :* BOC N°6 du 30 janvier 2009, texte 17.

---

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4136-2 ;

Vu le décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale, notamment ses articles 5 et 18 ;

Arrête :

Art. 1er. Les sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale sont, en application de l'article 5 du décret du 12 septembre 2008 susvisé, répartis entre les spécialités suivantes :

- administration et gestion du personnel ;
- gestion logistique et financière ;
- auto-engins blindés ;
- affaires immobilières ;
- armurerie et pyrotechnie ;
- restauration collective ;
- imprimerie.

Art. 2. L'avancement des sous-officiers de carrière du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale intervient, en application de l'article 18 du décret précité, de façon distincte au sein de chacune des spécialités définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Art. 3. L'arrêté du 26 juin 2000 pour application des articles 2 et 12 du décret n° 2000-383 du 26 avril 2000 portant statut particuliers des sous-officiers de carrière des corps de soutien technique et administratif de la

gendarmerie nationale est abrogé.

Art. 4. Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées* et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général d'armée,  
directeur général de la gendarmerie nationale,*

Roland GILLES.